

VD_GERICHTE ZQ22.013310 vom 16. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.013310

FR: VD_GERICHTE ZQ22.013310 du 16 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ22.013310 del 16 luglio 2024

Erwägungen

E. 27

septembre 2022. Nous pouvons considérer que la cessation de l'activité de la société faillie est le 27 septembre 2022. Actuellement, nous connaissons certains problèmes avec le nouvel acquéreur de ces actifs, mais qui normalement devrait pouvoir tout débarrasser d'ici la fin de ce mois. Vous trouverez en annexe copie des certificats de salaire délivrés en 2021. Nous précisons que nous avons fait appel à T. _____, pour gérer les salariés (versement du salaire, décompte AVS, etc.). Actuellement, la seule employée qui demeure au service de la masse en faillite est Mme [...], qui s'occupe de s'assurer que tout se passe bien pour l'enlèvement des biens. Nous pouvons vous confirmer que M. N. _____ a travaillé en faveur de la masse en faillite du 14 octobre 2021 au 15 février 2022. Par contre, M. C. _____ n'a pas travaillé pour la masse en faillite.

- 14 - Si vous avez besoin des bulletins de paie, nous vous invitons à prendre contact avec T. _____. (...) » Se déterminant le 11 mars 2024 sur ce courrier, les recourants ont relevé que l'Office des faillites ne se prononçait pas sur la période du 20 août au 29 septembre 2021. Ils ont ainsi requis que les mêmes renseignements soient demandés auprès du commissaire au sursis provisoire, dont ils ont communiqué les coordonnées. Ils ont par ailleurs exposé que N. _____ avait effectivement été engagé par T. _____ pour travailler sur le site de T. _____ SA à partir du 14 octobre 2021, en vertu d'un contrat de mission temporaire pour le compte de l'Office des faillites – joint à l'écriture – qui constituait un nouveau rapport de travail. Enfin, s'agissant des timbrages, les recourants ont précisé que l'attestation du

E. 28

octobre 2021 mentionnait que les données de timbrage n'ont plus pu être récupérées en raison du départ de la collaboratrice en charge de ce système, dont le traitement nécessitait apparemment des compétences en informatique. L'intimée s'est également déterminée le 15 mars 2024. Elle a constaté que les nouvelles pièces indiquaient que N. _____ avait travaillé en octobre 2021 pour la masse en faillite alors qu'il avait déclaré à l'audience qu'il n'avait pas travaillé durant ce mois-là en raison de la faillite de T. _____ SA. L'engagement de l'intéressé par la masse en faillite n'était pas un élément pertinent pour établir s'il avait été ou non libéré de son obligation de travailler entre le 20 août et le 29 septembre 2021 et il fallait en déduire que les déclarations des recourants avaient une valeur probante relative. L'intimée confirmait ainsi ses conclusions. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition

- 15 - et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposés en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), les recours sont recevables. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. Le litige porte sur le droit des recourants à l'indemnité en cas d'insolvabilité pour la période du 20 août (N. _____) ou 21 août (C. _____) jusqu'au 29 septembre 2021, plus particulièrement sur la question de savoir s'ils étaient tenus de fournir leurs prestations durant cette période. 3. a) Selon l'art. 51 al. 1 LACI, les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité notamment lorsqu'une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui (let. a). Selon l'art. 52 al. 1 LACI, l'indemnité en cas d'insolvabilité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois au plus d'un même rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximum selon l'art. 3 al. 2 LACI. Selon l'art. 58 LACI, ces dispositions sont applicables par analogie en cas de sursis concordataire ou d'ajournement de la déclaration de faillite par le juge.

- 16 - Les dispositions des art. 51ss LACI ont introduit une assurance perte de gain en cas d'insolvabilité d'un employeur, destinée à combler une lacune dans le système de protection sociale. Pour le législateur, le privilège conféré par la loi fédérale du 14 avril 1989 sur la poursuite pour dettes et la faillite aux créances de salaire (art. 219 LP ; RS 281.1) ne donnait en effet pas une garantie suffisante au travailleur, si bien qu'il était nécessaire de lui assurer la protection par le droit public, à tout le moins pendant une période limitée et déterminée. Il s'est donc agi de protéger des créances de salaire du travailleur pour lui assurer les moyens d'existence et éviter que des pertes ne le touchent durement dans son existence (TF 8C_749/2016 du 22 novembre 2017 consid. 3.1). Comme l'indemnité en cas d'insolvabilité est en fait étrangère au système de l'assurance-chômage, elle doit se limiter à garantir la subsistance du travailleur en cas de faillite de l'employeur et ne doit de ce fait couvrir que les créances du travailleur qui, selon toute attente, auraient été payées par l'employeur solvable si les rapports de travail avaient été maintenus au cours des quatre derniers mois, conformément à l'art. 52 al. 1 LACI. En d'autres termes, le but de l'indemnité en cas d'insolvabilité est de garantir à la personne assurée le salaire sur lequel elle pouvait compter durant les quatre derniers mois de travail avant l'ouverture de la faillite (ATF 137 V 96 consid. 6.2, 6.3 et 6.5). b) Par créance de salaire au sens de l'art. 52 al. 1 LACI, il faut en principe entendre le salaire déterminant selon l'art. 5 al. 2 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), y compris les allocations dues. En tant que contrat synallagmatique, le contrat de travail oblige l'employé à fournir un travail et l'employeur à verser un salaire. Du point de vue du droit de l'assurance- chômage, la conséquence juridique est que la créance salariale est en principe liée à la prestation de travail. Ainsi, selon la jurisprudence, l'indemnité en cas d'insolvabilité ne couvre que des créances de salaire qui portent sur un travail réellement fourni et non pas sur des prétentions en raison d'un congédiement immédiat et injustifié du travailleur (ATF

137 V 96 consid. 6.1 ; 132 V 82 consid. 3.1 ; 125 V 492 consid. 3b ;

- 17 - Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 6 et 7 ad art. 52 LACI). Cette jurisprudence se fonde sur le texte même de la loi et sur l'intention clairement exprimée du législateur. L'indemnité en cas d'insolvabilité ne peut ainsi pas être octroyée pour des prétentions en raison d'un congédiement immédiat et injustifié du travailleur ou pour des indemnités de vacances qui n'ont pas été prises (ATF 132 V 82 consid. 3.1 ; 125 V 492 consid. 3b). La jurisprudence a en revanche assimilé à du travail fourni les cas dans lesquels le travailleur n'a pas pu fournir de travail uniquement en raison de la demeure de l'employeur d'accepter son travail au sens de l'art. 324 al. 1 CO. Dans une telle hypothèse, tant que le contrat de travail n'est pas résilié, l'employé a droit à son salaire, qui peut justifier, cas échéant, un droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité (ATF 137 V 96 consid. 6.1; 132 V 82 consid. 3.1; 111 V 269). L'assuré doit rendre plausible sa créance envers son employeur (art. 74 OACI). 4. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Conformément à l'art. 61 let. c et d LPGA, le juge des assurances sociales établit les faits et le droit d'office, et statue sans être lié par les griefs et conclusions des parties. Son devoir d'examen d'office est toutefois limité par celui des parties de collaborer à l'instruction de la cause, d'alléguer les faits déterminants et de motiver leurs conclusions. Le

- 18 - juge n'est pas tenu, en particulier, de soulever d'office toutes les questions de fait ou de droit qui pourraient théoriquement se poser en rapport avec l'objet du litige. Il peut se limiter à traiter les griefs soulevés, hormis lorsqu'une lacune de la décision litigieuse ressort clairement du dossier et que sa rectification aurait une influence notable sur l'issue du procès (ATF 119 V 347 consid. 1). 5. a) En l'espèce, il est constant que les recourants ont été licenciés par T._____ SA au moyen d'un courrier du 20 août 2021, pour le terme prévu par leurs contrats respectifs. Le délai de résiliation était de 3 mois pour N._____, portant le terme au 20 novembre 2021, et de 2 mois pour C._____, de sorte que le contrat devait prendre fin le 20 octobre 2021. Se fondant sur le titre de la lettre de résiliation mentionnant « dispense de fournir le travail » ainsi que l'absence de pointages postérieurs au 19 août 2021 pour N._____ et au 20 août 2021 pour C._____, l'intimée a considéré que les recourants avaient été libérés de leur obligation de travailler dès ces dates, de sorte qu'ils ne pouvaient plus prétendre percevoir l'indemnité en cas d'insolvabilité à compter du 20, respectivement 21 août 2021. b) Les recourants ont rempli les formulaires de demande d'indemnité à deux reprises. La première fois, en septembre 2021, ils ont répondu à la rubrique « dernier jours de travail effectué » par la mention « en cours ». Dans le second formulaire qu'ils ont chacun déposé en octobre 2021, ils ont indiqué que le dernier jour de travail effectué était le

E. 29

septembre 2021, N._____ précisant par ailleurs qu'il était en incapacité de travail pour motif de maladie du 8 au 29 septembre 2021. L'intimée n'a pas été en mesure de produire

les formulaires originaux, mais elle a fourni des impressions des fichiers scannés lors de leur réception et a établi la liste des ajouts manuscrits opérés par ses collaborateurs. Outre les quelques ajouts signalés par l'intimée, il apparaît que les quatre formulaires ont été remplis à chaque fois par deux

- 19 - personnes différentes. La comparaison des écritures tend cependant à montrer que les recourants ont chacun rempli une partie des données les concernant et que le reste a été complété par une (même) tierce personne. Selon toute vraisemblance, cette tierce personne est un membre du syndicat Unia, lequel soutient les recourants depuis septembre 2021 à tout le moins puisqu'il est mentionné sur les lettres d'accompagnement des formulaires. C'est manifestement cette personne qui a écrit « en cours » sur les formulaires de septembre et « 29.09.21 » sur ceux d'octobre 2021. Il n'en demeure pas moins, contrairement à ce que l'intimée a allégué, que les recourants ont d'emblée signalé qu'ils avaient continué à travailler postérieurement à la lettre de licenciement du 20 août 2021, ces indications n'ayant pas pu être ajoutées après la numérisation des documents par l'intimée. L'intimée a donc retenu à tort dans ses décisions sur opposition que les déclarations des recourants en procédure d'opposition étaient contradictoires par rapport à celles faites dans leurs demandes d'indemnités. c) Dans sa réponse aux recours, l'intimée a relevé que les déclarations des recourants ne pouvaient être retenues, dès lors qu'elles étaient contredites par les pièces au dossier. Pour ces mêmes raisons, les attestations de T. _____ SA, ainsi que les preuves par témoignage offertes ne pouvaient se voir attribuer une valeur probante suffisante. L'intimée estimait ainsi que la mention dans la lettre de licenciement d'une libération de l'obligation de travailler ainsi que l'absence de pointage postérieur au 19, respectivement 20 août 2021 dans les décomptes d'août 2021 démontraient au stade de la vraisemblance prépondérante que les recourants n'avaient plus travaillé dès le 20, respectivement 21 août 2021. A cet égard, Il faut relever d'emblée que, contrairement à ce que semble alléguer l'intimée, l'attestation du 28 octobre 2021 a été produite par les recourants uniquement pour expliquer l'absence de récapitulatif de pointages pour le mois de septembre 2021, dont la

- 20 - production était spécifiquement requise par l'intimée (cf. notamment le courrier adressé à N. _____ le 13 octobre 2021, p. 54 du dossier remis par l'intimée). Cela étant, cette attestation n'explique pas seulement l'absence de récapitulatif de pointages pour le mois de septembre 2021. Il ressort également de ce document qu'il était impossible, depuis mi-septembre 2021 à tout le moins, d'obtenir des récapitulatifs pour les mois précédents (« the data that was stored on the system [...] cannot be retrieved anymore »). En d'autres termes, lorsqu'ils ont déposé leurs demandes, les recourants ne pouvaient plus obtenir les relevés de pointages d'août 2021. Or on ignore à quelle date les relevés figurant au dossier ont été imprimés et il ne peut donc être exclu qu'ils soient incomplets ou incorrects, sans possibilité de les faire rectifier. Cependant, si l'on s'en tient strictement aux preuves écrites à l'instar de l'intimée, il faut mettre ces relevés en regard des lettres de licenciements du 20 août 2021. Celles-ci précisant qu'elles ont été remises en main propre aux recourants, il en découle que N. _____ était présent sur son lieu de travail nonobstant l'absence de pointages ce jour-là dans le décompte qu'il a produit. Il s'agit par conséquent d'un élément contradictoire ressortant des pièces écrites elles-mêmes. Par ailleurs, aux dates postérieures au 19, respectivement 20 août 2021, les relevés de pointages indiquent le motif « autre » pour chaque jour de semaine et la balance horaire a été arrêtée. Les deux recourants avaient un solde négatif cumulé sur les jours précédents du mois d'août 2021, en raison d'horaires

réduits sur certains jours. Ces éléments sont compatibles avec les déclarations faites par les intéressés en audience, à savoir qu'après leurs vacances d'août 2021, la direction de l'entreprise leur a demandé de poursuivre une activité minimale et qu'ils sont venus travailler selon leurs horaires habituels, mais qu'il y a eu fréquemment des interruptions de production en raison de coupures d'électricité. La lettre du 20 août 2021 précisant que les jours où il y a eu un empêchement de travailler resteraient à la charge de l'entreprise, le motif « autre » peut tout simplement signifier que les heures de pointages des recourants n'ont plus été enregistrées à partir du 19, respectivement 20 août 2021 à défaut pour l'employeur de pouvoir garantir une activité suffisante, sans que cela

- 21 - implique une libération totale de l'obligation de travailler. Dans sa duplique du 16 août 2022, l'intimée a affirmé que « d'autres employés » avaient pu pointer durant cette période. Cette allégation a été laissée sans moyen de preuve vérifiable et n'apporte de toute manière pas d'élément rendant la version des recourants moins vraisemblable que celle retenue par l'intimée. En effet, l'attestation du 28 octobre 2021 produite par les recourant n'exclut pas que des enregistrements, mentions, rectifications et impressions ont pu avoir lieu entre le 20 août et mi-septembre 2021 pour d'autres employés, pour diverses raisons (vacances, congés, fin de contrat, etc.). d) On peut s'étonner que l'intimée, en procédure de recours, reproche aux recourants de n'avoir pas produit toute autre preuve – écrite – de leur présence sur leur lieu de travail entre le 20 août et le 29 septembre 2021. Dans la mesure où elle n'a pas elle-même requis de telles pièces en phase d'opposition alors que les recourants offraient la preuve par témoins, rien ne peut être déduit de l'absence d'échanges par messages ou courriels, quittances de paiement ou autres, au stade du recours, plusieurs mois après les faits litigieux. Au demeurant, il convient de relever que l'intimée disposait des décomptes bancaires des recourants, portant sur plusieurs mois de l'année 2021. Dans les deux cas, on observe très peu de retraits ou paiements opérés dans des commerces ou distributeurs à proximité du lieu de travail, que ce soit avant ou après le 20 août 2021. Cet état de fait n'est pas particulièrement surprenant au vu de leurs lieux de domiciles respectifs, qui les rendent plus susceptibles de privilégier les achats à proximité de chez eux et l'utilisation d'argent liquide pour les paiements autour de leur lieu de travail. Au demeurant, il faut relever que C._____ utilise un compte courant commun avec son épouse et que celle-ci travaille dans la même région, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer qui a procédé aux paiements ou prélèvements figurant sur les décomptes. On peut ainsi douter de la pertinence d'éléments de ce genre pour confirmer ou infirmer que les recourants se sont effectivement rendus sur leur lieu de travail après le 20 août 2021.

- 22 - e) En revanche, l'instruction complémentaire ordonnée dans le cadre du présent recours a permis d'établir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que la production n'a pas été entièrement arrêtée en août 2021, malgré le licenciement et le départ d'une grande partie des employés avant le dépôt de bilan en juillet 2021. Il ressort en effet des pièces au dossier et des précisions données par l'Office des faillites, que cette autorité a adressé des lettres de licenciement aux recourants le 13 octobre 2021 au nom de l'entreprise faillie tout en confiant un mandat à une agence d'intérim pour réengager immédiatement des employés en son nom afin de terminer des commandes en cours jusqu'à juin 2022. Lesdites commandes n'auraient manifestement pas pu être obtenues ou maintenues en octobre 2021 sans la préservation d'une production minimale durant tout l'été 2021. Il paraît de même peu probable qu'un sursis concordataire pût être accordé le 30 août 2021 si l'entreprise avait déjà cessé toute production et libéré la totalité de ses employés. La

poursuite de l'activité a du reste été admise par l'intimée dans sa duplique du 16 août 2022, lorsqu'elle a déclaré – bien que sans le rendre vraisemblable (cf. supra let. c) – qu'elle disposait de relevés de pointages d'autres employés postérieurs au 20 août 2021. À l'audience du 30 janvier 2024, les recourants ont expliqué leurs rôles respectifs au sein de l'entreprise et il faut admettre qu'il s'agissait de postes stratégiques au niveau de la production. Le réengagement de N. _____ par la masse en faillite vient corroborer ce fait. L'intimée ne peut être suivie lorsqu'elle voit une contradiction dans la déclaration faite par N. _____ lors de cette audition selon laquelle il n'avait pas travaillé en octobre 2021, alors qu'il a travaillé pour la masse en faillite dès le 14 octobre 2021. En audience, le recourant était interrogé sur la fin de ses relations contractuelles avec T. _____ SA, dont la faillite a été prononcée le 29 septembre 2021. Il n'était pas question de sa situation professionnelle postérieure à cette faillite et son éventuel réengagement par un autre employeur.

- 23 - Certes, la valeur probante d'une audition de partie doit dans tous les cas être appréciée avec retenue. Il convient ainsi de confronter les déclarations à l'ensemble du dossier. Il faut également tenir compte du temps écoulé entre l'audition et les faits litigieux. En l'occurrence, après deux ans et demi, quelques petites imprécisions ne suffisent pas à amoindrir la valeur probante de l'ensemble d'un témoignage. Or pour l'essentiel, les recourants n'ont pas varié dans leurs explications et ne se sont pas contredits entre eux. Ils ont indiqué dès le dépôt de leur première demande que le rapport de travail n'était pas terminé et qu'il n'y avait pas encore de « dernier jour travaillé ». Ils se sont efforcés d'obtenir la confirmation de leur présence sur le site par la Directrice des ressources humaines, avec un témoignage écrit à défaut de pouvoir la faire entendre par l'intimée. A cet égard, on ne discerne pas quel serait l'intérêt de cette personne d'établir des attestations de complaisance, voire de donner un faux témoignage. Les recourants ont également expliqué de manière crédible que la restitution de leurs badges n'était pas un obstacle pour entrer dans les locaux à la fin du mois de septembre 2021, N. _____ étant du reste en arrêt maladie. Si un doute a pu naître de la présence de deux attestations de restitution du matériel concernant N. _____, il convient de relever que l'une évoque une restitution effectuée le 21 septembre et l'autre atteste uniquement que le matériel a été restitué sans préciser à quelle date, l'indication du 28 septembre 2021 ayant été ajoutée à la main par la signataire. Les deux attestations ne sont ainsi pas contradictoires. Enfin, la directrice des ressources humaines de l'entreprise a confirmé, par écrit, qu'il avait été convenu au moment du licenciement que les recourants continueraient à travailler jusqu'à la fin de leur contrat, donc au-delà du 20 août 2021. f) L'ensemble de ces éléments permettent d'admettre, au stade de la vraisemblance prépondérante, que les recourants n'ont pas été libérés de leur obligation de travailler le 20 août 2021 mais qu'au contraire, ils sont restés tenus de se rendre sur leur lieu de travail habituel et de fournir leurs prestations jusqu'au prononcé de la faillite de T. _____ SA.

- 24 - L'intimée ayant limité son analyse à cette question pour la période concernée, il convient d'annuler les décisions entreprises et de lui renvoyer la cause afin qu'elle examine les autres conditions présidant à l'octroi d'une indemnité en cas d'insolvabilité et, le cas échéant, l'étendue de cette indemnité. En effet, c'est à elle qu'il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPGA. 6. Le dossier est complet. Il permet ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a pas lieu de donner

suite à la mesure d'instruction requise par le recourant, à savoir l'audition de témoins. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit et ayant pu être librement appréciés par la présente juridiction (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3). 7. a) Les recours sont admis et les causes renvoyées à l'intimée pour qu'elle procède au contrôle des autres conditions du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité et rende de nouvelles décisions. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG). Les recourants, obtenant gain de cause avec l'assistance d'un syndicat (ATF 126 V 11 consid. 2), ont droit à une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPG), qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]) pour l'ensemble des causes jointes, et de mettre intégralement à la charge de la partie intimée. Par ces motifs, la juge unique

- 25 - p r o n o n c e : I. Les recours sont admis. II. Les décisions sur opposition rendues le 28 février 2022 par la Caisse cantonale de chômage sont annulées, les causes étant renvoyées à cette autorité pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité et nouvelles décisions au sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale de chômage versera aux recourants une indemnité globale de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens pour l'ensemble des causes. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Unia Vaud (pour C._____ et N._____), - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 26 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.